



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

La Préfète de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Vienne

En communication à :

- M. le Sous-Préfet de Châtellerault
- Mme la Sous-Préfète de Montmorillon

Poitiers, le 18 mai 2020

Objet : Installation des conseils municipaux entre le samedi 23 et le jeudi 28 mai 2020 dans les communes où l'élection municipale a été acquise dès le premier tour

PJ : un guide et une fiche synthétique

Attention : cette circulaire concerne uniquement les communes où l'élection municipale a été acquise dès le premier tour, le 15 mars 2020 (car le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars 2020). Les communes en attente d'un second tour ne sont donc pas concernées par cette circulaire.

Dans les communes où l'élection a été acquise au premier tour, le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, publié le 15 mai au journal officiel, prévoit que les nouveaux conseillers municipaux, élus le 15 mars 2020, **entrent en fonction le lundi 18 mai 2020**. Cela signifie que juridiquement leur mandat commence à cette date et qu'ils peuvent donc être convoqués à compter du 18 mai 2020.

Dans ces communes, le mandat des conseillers municipaux sortants a pris fin de 17 mai à minuit. Dans l'hypothèse où les élus sortants ont été convoqués pour une séance du conseil municipal prévue à partir du 18 mai 2020, cette séance doit donc être annulée.

Toutefois, le maire sortant et ses adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'ouverture de la réunion d'installation du nouveau conseil municipal (article L2122-15 du CGCT). Jusqu'à cette réunion d'installation du conseil, le maire sortant doit uniquement prendre les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'imposer et expédier les affaires courantes. Il ne bénéficie plus, depuis le 17 mai à minuit, de la délégation automatique des attributions que le conseil peut habituellement lui déléguer par délibération.

Par ailleurs, l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que **la réunion d'installation du nouveau conseil municipal, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints**, se tient de plein droit au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après l'entrée en fonction des nouveaux conseillers, soit **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai inclus**.

Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants concernant les communes où le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars 2020 :

– Si un conseiller municipal élu au premier tour a présenté sa démission au maire depuis le 15 mars, cette démission prend effet à partir du 18 mai 2020 (article 6 de l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020). Pour rappel, en cas de démissions ou décès d'un conseiller élu le 15 mars :

. dans les communes de 1 000 habitants et plus, la démission ou le décès a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste qui doit être convoqué par le maire sortant à la réunion d'installation ;

. dans les communes de moins de 1 000 habitants, le siège de l'élu décédé ou démissionnaire devient vacant.

– Même si des sièges sont vacants suite à des démissions ou des décès, le conseil municipal est réputé complet et procède à l'élection du maire et des adjoints lors de la première réunion d'installation (article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020).

Aussi, en complément du guide relatif au droit commun applicable aux exécutifs locaux (joint à la présente circulaire), vous trouverez ci-dessous les instructions, adaptées à la situation sanitaire, concernant la réunion d'installation des conseils municipaux dans les communes où l'élection municipale a été acquise le 15 mars 2020.

– Sur le lieu de la réunion :

Le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'**appliquer les gestes barrières et mesures de distanciation sociale**, ce qui sous-entend notamment une superficie de **4 m² minimum** par personne présente.

En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, **si le lieu de réunion habituel du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune**, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.



Le maire doit alors **informer préalablement le représentant de l'État du lieu choisi** pour la réunion du conseil municipal. Cette information peut être envoyée par mail à la préfecture ou à la sous-préfecture, selon votre arrondissement.

– Sur la présence du public lors de la réunion :

Le conseil scientifique a émis des préconisations quant à la limitation du nombre de personnes présentes au cours de la réunion.

En application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le maire peut décider en amont de la réunion, pour assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera **sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes du public autorisées à y assister, nombre qui doit être adapté à la salle et au respect des « mesures barrières »**. En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par la retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image, etc.).

Ces modalités d'organisation décidées par le maire doivent être **mentionnées dans la convocation**.



Le maire a ainsi **trois possibilités** :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, si cela est justifié, il sera possible de décider du huis clos en début de séance, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT. Cet article prévoit que, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider en début de séance, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

– Sur la convocation à la réunion et l'ordre du jour :

Le maire et ses adjoints étant élus au scrutin secret, cette réunion doit avoir lieu uniquement **en présentiel** (et non pas par téléconférence avec la participation d'élus à distance par audioconférence ou visioconférence).

Le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal. C'est donc le maire sortant, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil municipal.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux à **compter du 18 mai 2020**.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Cette convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion.

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations.

Le délai de convocation est calculé en jours francs. Cela signifie que le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne comptent pas dans le calcul du délai. Par ailleurs, les dimanches et jours fériés ne permettent pas de proroger le délai.

En principe, le conseil municipal doit être convoqué, au minimum :

- 3 jours francs avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L2121-11 du CGCT) ;
- 5 jours francs avant celui de la réunion dans les communes de 3 500 habitants et plus. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (article L2121-12 du CGCT).

Toutefois, pour la première réunion du conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, la convocation doit être adressée aux membres du conseil municipal au moins 3 jours francs avant la première réunion (article L2121-7 du CGCT), soit au plus tard :

- le mardi 19 mai pour une première réunion le samedi 23 mai ;
- le mercredi 20 mai pour une première réunion le dimanche 24 mai ;
- le jeudi 21 mai pour une première réunion le lundi 25 mai ;
- le vendredi 22 mai pour une première réunion le mardi 26 mai ;
- le samedi 23 mai pour une première réunion le mercredi 27 mai ;
- le dimanche 24 mai pour une première réunion le jeudi 28 mai.



Attention : si la convocation est adressée aux élus le lundi 18 mai, la réunion ne pourra pas pour autant avoir lieu le vendredi 22 mai. En effet, en application de la loi du 23 mars 2020 et du décret du 14 mai 2020, la première réunion d'installation du nouveau conseil municipal se tient de plein droit **au plus tôt le samedi 23 mai et au plus tard le jeudi 28 mai 2020**.

Cette première séance du conseil municipal est consacrée à l'élection du maire et des adjoints. Cette mention spéciale doit figurer sur la convocation sous peine de nullité (article L2122-8 du CGCT).

Le conseil scientifique a recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour de la première réunion soit limité, autant que possible, à l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et de ses adjoints.

Il est rappelé à cet égard que pour l'ensemble des délibérations ne nécessitant pas un recours au scrutin secret, les conseils municipaux peuvent être réunis en téléconférence, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire qui est actuellement fixée au 10 juillet 2020.

Toutefois, le maire sortant, chargé de convoquer le nouveau conseil municipal, peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de cette première séance d'autres points (délégations, désignations, commissions d'appel d'offres, indemnités, emplois de cabinet...) en plus de l'élection du maire et des adjoints. Selon une jurisprudence récente, l'inscription d'autres sujets à l'ordre du jour pour la première réunion du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus, ne nécessite pas de respecter un délai de convocation de 5 jours francs, le délai de 3 jours francs prévu à l'article L2121-7 du CGCT étant applicable (CAA de Versailles, n°16VE02732, 6 juin 2019). Le nouveau maire élu au cours de la réunion étant maître de l'ordre du jour, il peut valablement décider de repousser à une séance ultérieure l'examen de tout ou partie de ces autres sujets.

S'agissant des désignations auxquelles le conseil municipal doit procéder, l'article L2121-21 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Par ailleurs, les opérations doivent être réalisées **dans l'ordre suivant** :

- éventuellement, le vote du huis clos ;
- l'élection du maire ;
- la détermination du nombre d'adjoint(s) ;
- l'élection du/des adjoint(s) ;
- dans les communes déléguées et associées : l'élection du/des maire(s) délégué(s) ;
- l'établissement du tableau du conseil municipal ;
- dans les communes de moins de 1 000 habitants : l'établissement de la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune ;
- éventuellement, l'examen des autres sujets inscrits à l'ordre du jour par le maire sortant.



Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du même code et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que la reproduction des dispositions du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux.

– Sur le quorum et les pouvoirs (procurations) :

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020, **pour l'élection du maire et des adjoints**, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque **le tiers de ses membres en exercice est présent** (par exemple, 5 conseillers présents sur 15 élus). Seuls sont comptabilisés dans le calcul du quorum les conseillers municipaux qui sont **personnellement et physiquement présents**. Sont donc exclus dans ce calcul les pouvoirs.



Aussi, chaque conseiller municipal présent peut être porteur de **deux pouvoirs**.

Par conséquent, cette disposition de l'ordonnance du 13 mai 2020, qui est limitée à l'élection du maire et des adjoints pendant l'état d'urgence sanitaire, diffère :

– du quorum de droit commun, qui prévoit que plus de la moitié des élus doivent être personnellement et physiquement présents (les pouvoirs sont exclus du calcul du quorum), chacun pouvant être porteur d'un seul pouvoir ;

– du quorum introduit par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour les réunions (hors réunions d'installation) pendant l'état d'urgence sanitaire, qui prévoit que le tiers des élus doivent être présents ou représentés (les pouvoirs sont inclus dans le calcul), chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être adressée, dans la même forme et avec le même ordre du jour, au minimum trois jours après la première réunion. La séance pourra alors avoir lieu quel que soit le nombre de conseillers présents.

– Sur la présidence :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L2122-8 du CGCT).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

– Sur le déroulement des opérations de vote :

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

– port du masque individuel ;
– lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
– manipulation des bulletins au moment du dépouillement et comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

– Sur l'élection du maire :

Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (article L2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages exprimés.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Il n'est pas nécessaire d'être présent pour être élu maire.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

- Sur la détermination du nombre d'adjoint(s) :



Après l'élection du maire, par délibération, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse être inférieur à un (article L2122-1 du CGCT), ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L2122-2 du CGCT). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier et justifie la censure du juge.

Le tableau qui suit reprend les différentes hypothèses selon l'effectif légal du conseil :

| Nombre de conseillers municipaux | Nombre maximal d'adjoints | | |
|----------------------------------|---------------------------|------|----|
| 7 | 2,1 | soit | 2 |
| 11 | 3,3 | soit | 3 |
| 15 | 4,5 | soit | 4 |
| 19 | 5,7 | soit | 5 |
| 23 | 6,9 | soit | 6 |
| 27 | 8,1 | soit | 8 |
| 29 | 8,7 | soit | 8 |
| 33 | 9,9 | soit | 9 |
| 35 | 10,5 | soit | 10 |
| 39 | 11,7 | soit | 11 |
| 53 | 15,9 | soit | 15 |

- Sur l'élection des adjoints au maire :

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (article L2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue. **Il n'est pas nécessaire d'être présent pour être élu adjoint.**

. L'élection des adjoints dans les communes de MOINS de 1 000 habitants :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il n'y a pas de liste pour l'élection des adjoints. Les adjoints sont élus individuellement, un à un, par scrutins successifs.

Les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin uninominal, à la majorité absolue. Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

. L'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et PLUS:

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L2122-7-2 du CGCT). Les listes sont donc des listes « bloquées ».



L'article L2122-7-2 du CGCT, modifié par la loi du 27 décembre 2019, prévoit désormais que la liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit être composée **alternativement** d'une personne de chaque sexe. Le non-respect de cette alternance est une cause de nullité. Cette parité avec alternance ne concerne que les adjoints. Le sexe du maire n'est donc pas pris en considération. Ainsi, le maire et le 1er adjoint peuvent être du même sexe.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Si le conseil municipal décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

- Sur l'élection du/des maire(s) délégué(s) :

Le maire délégué est élu, dans les mêmes conditions que le maire, par le conseil municipal de la commune parmi les membres du conseil municipal.

. Dans les communes déléguées d'une commune nouvelle :

Le maire délégué d'une commune nouvelle :

- peut cumuler cette fonction avec celle de maire de la commune nouvelle ;
- peut cumuler cette fonction avec celle de 1^{er}, 2^e adjoint, etc. Dans ce cas, il est comptabilisé parmi les adjoints qui ne peuvent excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

À défaut, d'avoir été élu maire de la commune nouvelle ou 1^{er}, 2^e adjoint etc., le maire délégué d'une commune nouvelle est adjoint de droit. À ce titre, il n'est pas comptabilisé dans les 30 % précités et il est positionné comme « simple » conseiller municipal dans le tableau.

. Dans les communes associées (fusion-association loi Marcellin de 1971) :

Le maire délégué d'une commune associée :

- ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de maire de la commune ;
- peut cumuler cette fonction avec celle de 1^{er}, 2^e adjoint, etc. Dans ce cas, il est comptabilisé parmi les adjoints qui ne peuvent excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

- Sur l'établissement du tableau du conseil municipal :

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L2121-1 et R2121-2 du CGCT.

Après le maire, prennent rang les adjoints (1^{er}, 2^e, 3^e adjoint, etc.), puis les autres conseillers municipaux.

Concernant les autres conseillers municipaux (ni maire, ni adjoint), leur ordre dépend de 3 critères appliqués successivement :

- 1) Ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) Nombre de suffrages obtenus, en cas d'élection le même jour ;
- 3) Age, en cas d'égalité de suffrages.

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

. Dans le premier tableau des communes de MOINS de 1 000 habitants :

- Le **maire** est classé en 1^{er} ;
- Les **adjoints** ensuite, dans l'ordre de leur élection ;
- Puis les **autres conseillers municipaux** selon les **critères successifs** suivants :
 - 1) les conseillers étant tous élus au même tour de scrutin (le 15 mars 2020), le critère de l'ancienneté de l'élection (colonne du tableau « date de la plus récente élection à la fonction ») est inopérant ;
 - 2) les conseillers sont classés selon le nombre de suffrages obtenus (cf. colonne du tableau « suffrages obtenus par le candidat ») ;
 - 3) pour les conseillers municipaux élus avec le même nombre de suffrages, ils sont classés du plus âgé au plus jeune (cf. colonne « date de naissance »).

. Dans le premier tableau des communes de 1 000 habitants et PLUS :

- Le **maire** est classé en 1^{er} ;
- Les **adjoints** ensuite, dans l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint qui a été proclamée élue ;
- Puis les **autres conseillers municipaux** selon les **critères successifs** suivants :
 - 1) les conseillers étant tous élus au même tour de scrutin (le 15 mars 2020), le critère de l'ancienneté de l'élection (colonne du tableau « date de la plus récente élection à la fonction ») est inopérant ;
 - 2) chaque conseiller étant réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré, les candidats sont d'abord classés selon le nombre de suffrages obtenus par leur liste (cf. colonne « suffrages obtenus par la liste ») ;
 - 3) pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats, du plus âgé au plus jeune, (cf. colonne « date de naissance ») et non par leur rang de présentation sur la liste sur laquelle ils étaient candidats.
 - 4) le suivant de liste, qui remplace définitivement un conseiller municipal, prend rang en fin de tableau (en application du critère de l'ancienneté de l'élection).

Pour rappel, les maires délégués qui ne sont pas élus adjoints ne font pas l'objet d'un classement particulier au sein du tableau et sont positionnés à partir de leur situation en tant que conseiller municipal.

- Sur l'établissement de la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune dans les communes de moins de 1 000 habitants :

Alors que dans les communes de 1 000 habitants et plus les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau. Le maire est donc nécessairement désigné conseiller communautaire.

Attention : le nombre de noms indiqué sur la liste du/des conseillers(s) communautaire(s) de la commune ne doit en aucun cas excéder le nombre de siège(s) attribué(s) à la commune par les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein des EPCI à fiscalité propre. A titre d'exemple, dans les communes qui ne disposent que d'un seul siège au sein du conseil communautaire, seul le nom du maire doit être renseigné sur cette liste.

- Sur la publication et la transmission des documents

Le maire doit transmettre les documents suivants, dûment remplis et signés, à la préfecture ou à la sous-préfecture, selon son arrondissement :

- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, avec en annexe :
 - . les bulletins blancs et nuls (placés dans une enveloppe close) ;
 - . la/les liste(s) des candidats aux fonctions d'adjoint, pour les communes de 1 000 habitants et plus ;
- la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints ;
- le tableau du conseil municipal ;
- la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) désigné(s) en fonction de l'ordre du tableau, uniquement pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Vous trouverez **en pièce-jointe une fiche synthétique** pour vous aider à vérifier, lors de la première séance, que vous avez bien complété les documents attendus.



À l'issue de votre séance, nous vous remercions d'envoyer **par courriel une version scannée en PDF de l'ensemble de ces documents** :

- pour les communes de l'**arrondissement de Poitiers** sur :
pref-municipales2020-poitiers@vienne.gouv.fr
- pour les communes de l'**arrondissement de Châtelleraut** sur :
pref-municipales2020-chatelleraut@vienne.gouv.fr
- pour les communes de l'**arrondissement de Montmorillon** sur :
pref-municipales2020-montmorillon@vienne.gouv.fr

Au regard de la situation sanitaire, la transmission des exemplaires « papier » destinés au représentant de l'État vous sera demandée ultérieurement.

Enfin, je vous précise que les modèles de documents cités ci-dessus sont également à votre disposition sur le site internet de la préfecture de la Vienne, rubrique « Vous êtes une collectivité », dans le dossier « Installation des assemblées délibérantes ».

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures. Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie. L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

La liste du/des conseiller(s) communautaire(s) (pour les communes de moins de 1 000 habitants) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints.

Enfin, un double du tableau du conseil municipal doit rester déposé dans les bureaux de la mairie où chacun peut en prendre communication.

Mes services, tant en préfecture qu'en sous-préfectures, restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir sur ces procédures.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

